

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 9 janvier 2012 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h05, le maire déclare la séance ouverte.

Absent: Monsieur Sylvain Charron, conseiller

No 3885-01-12
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé en y ajoutant le point suivant :

8.5 Nomination membre au CCU

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Question écrite d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux des 12 et 19 décembre 2011

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adhésion à FQM
- 5.4 Autorisation de paiement de certaines dépenses 2012
- 5.5 Adoption du règlement 227-2-2011 relatif au traitement des élus
- 5.6 Don à la Fédération Québécoise des sociétés Alzheimer
- 5.7 Renouvellement - contrat contrôle et protection des petits animaux 2012

6. Travaux publics

- 6.1 Déneigement du stationnement de l'église sur chemin SADL

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Embauche de la coordonnatrice du Camp de jour 2012
- 7.2 Augmentation des heures de travail de la responsable de la bibliothèque
- 7.3 Achat logiciel de Logiciels Sport-Plus inc.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

8. Urbanisme

- 8.1 Dérogation mineure – 736, SADL
- 8.2 Adoption du projet de règlement 302-2012 sur le CCU
- 8.3 Adoption du projet de règlement 301-2012 concernant les nuisances
- 8.4 Formation PIIA
- 8.5 Nomination membre au CCU

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Salaire du personnel du Service des incendies

10. Environnement

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire
et des conseillers

Question
écrite d'intérêt
public

Courriel de Joe Bakish et Jason Puklicz respectivement président et vice-président de ACSADL reçu le 30 décembre 2011.

No 3886-01-12
Adoption des
procès-verbaux
des 12 et 19
décembre 2011

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des 12 et 19 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

No 3887-01-12
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la liste des comptes payés au 31 décembre 2011 pour un montant de 378 393.02\$ - chèques numéros 6723 à 6853.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2011 au montant de 117 861.40\$ - chèques numéros 6854 à 6940.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 décembre 2011 sont déposés au Conseil.

No 3888-01-12
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2000\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser les dépenses suivantes :

| | |
|--|------------|
| Société Raynald Mercille | 2413.94\$ |
| Legault Déboisement | 3061.16\$ |
| SSQ Groupe financier | 3352.65\$ |
| SSQ Groupe financier | 3343.78\$ |
| Ultima Assurances et services financiers | 43613.00\$ |
| Corporation financière Mackenzie | 5405.22\$ |
| Le Groupe Nepveu entrepreneur général | 3560.16\$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3889-01-12
Adhésion
à FQM

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le paiement des frais d'adhésion à la FQM pour l'année 2012 au coût de 2085.21\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

No 3890-01-12
Autorisation
de paiement de
certaines
dépenses 2012

ATTENDU la nécessité d'autoriser le paiement de certaines dépenses;

ATTENDU le certificat du directeur général certifiant qu'il y a des fonds disponibles aux postes budgétaires mentionnés.

Il a été proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à effectuer le paiement des dépenses suivantes et selon les réserves budgétaires attribuées aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012:

Dépenses – prévisions budgétaires 2012

02-11000-131 Rémunération élus
02-11000-132 Rémunération additionnelle
02-11000-133 Allocation de dépenses - élus
02-11000-200 Cotisation employeur – élus
02-11000-321 Frais de poste - conseil
02-11000-331 Téléphone - élus
02-11000-421 Assurances – conseil municipal
02-11000-951 Quote-part MRC législation
02-12000-412 Service Cour municipale
02-13000-141 Rémunération - administration
02-13000-200 Cotisation employeur – administration
02-13000-321 Frais de poste
02-13000-331 Téléphone
02-13000-335 Internet
02-13000-413 Comptabilité et vérification
02-13000-951 Quote-part MRC–gestion financière
02-14100-000 Dépenses - élection
02-15000-951 Quote-part MRC – évaluation
02-16000-416 Relation de travail
02-19000-141 Salaire agent de communication
02-19000-200 Cotisations employeur – agent de communication
02-19000-321 Frais de poste
02-19000-411 Service professionnel – paie
02-19000-421 Assurances
02-19000-443 Déneigement hôtel de ville
02-19000-517 Location équipement – compteur postal
02-19000-522 Entretien Hôtel de Ville
02-19000-681 Électricité Hôtel de Ville
02-21000-959 Services policiers
02-22000-141 Rémunération pompiers
02-22000-200 Cotisation employeur - pompiers
02-22000-321 Frais de poste
02-22000-331 Téléphones et pagettes
02-22000-421 Assurance pompiers
02-22000-443 Déneigement caserne
02-22000-455 Immatriculation camion incendie
02-22000-631 Essence et diesel
02-22000-681 Électricité caserne
02-22000-951 Quote-part MRC – Incendie
02-23000-141 Salaire sécurité civile

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

| | |
|--------------|--|
| 02-23000-200 | Cotisation employeur sécurité civile |
| 02-23000-331 | Communication sécurité civile |
| 02-23000-631 | Essence – diesel sécurité civile |
| 02-29000-451 | Contrôle des animaux |
| 02-32000-141 | Rémunération - travaux publics |
| 02-32000-142 | Rémunération saisonnière |
| 02-32000-200 | Cotisation employeur – travaux publics |
| 02-32000-331 | Téléphone, radio mobile et internet |
| 02-32000-335 | Internet - voirie |
| 02-32000-421 | Assurance – voirie |
| 02-32000-443 | Déneigement stationnement – garage |
| 02-32000-455 | Immatriculation voirie |
| 02-32000-631 | Essence et diesel |
| 02-32000-681 | Électricité – garage |
| 02-33000-443 | Déneigement des chemins |
| 02-33000-681 | Électricité - site de sable |
| 02-33001-443 | Déneigement chemin SADL |
| 02-34000-681 | Électricité - éclairage des rues |
| 02-37000-951 | Quote-part transport collectif |
| 02-37000-970 | Transport adapté |
| 02-45110-446 | Déchets, cueillette et transport |
| 02-45120-446 | Déchets, élimination |
| 02-45210-446 | Collecte recyclage |
| 02-45220-446 | Conteneurs matières recyclables |
| 02-45221-446 | Écocentre St-Sauveur |
| 02-45400-494 | Quote-part Tricentris |
| 02-47000-141 | Rémunération – environnement |
| 02-47000-200 | Cotisation employeur – environnement |
| 02-47000-321 | Frais de poste |
| 02-47000-331 | Téléphone et internet |
| 02-47000-335 | Internet |
| 02-47000-443 | Déneigement |
| 02-47000-522 | Entretien bâtiment |
| 02-47000-681 | Électricité environnement |
| 02-47000-951 | Quote-part MRC - environnement |
| 02-61000-141 | Rémunération urbanisme et CCU |
| 02-61000-200 | Cotisation employeur - urbanisme |
| 02-61000-321 | Frais de poste |
| 02-61000-331 | Téléphone et internet |
| 02-61000-335 | Internet |
| 02-61000-421 | Assurances urbanisme |
| 02-61000-443 | Déneigement urbanisme |
| 02-61000-522 | Entretien bâtiment |
| 02-61000-681 | Électricité - urbanisme |
| 02-61000-951 | Quote-part MRC – Aménagement |
| 02-62000-951 | Quote-part MRC– Promo. ind. com. |
| 02-70120-421 | Assurances - centre communautaire |
| 02-70120-443 | Déneigement – centre communautaire |
| 02-70120-681 | Électricité - centre communautaire |
| 02-70130-447 | Entretien et contrat patinoire |
| 02-70130-681 | Électricité - patinoire |
| 02-70150-681 | Électricité parc et terrains de jeux |
| 02-70151-141 | Rémunération Camp de Jour |
| 02-70151-200 | Cotisation de l'employeur – Camp de jour |
| 02-70151-331 | Téléphone et internet |
| 02-70151-421 | Assurances- Camp de jour |

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

| | |
|--------------|--|
| 02-70151-681 | Électricité - Camp de jour |
| 02-70190-141 | Rémunération directeur loisirs |
| 02-70190-200 | Cotisation de l'employeur- loisirs |
| 02-70190-321 | Frais de poste |
| 02-70190-331 | Téléphone et internet |
| 02-70190-335 | Internet - loisirs |
| 02-70190-421 | Assurances – loisirs |
| 02-70190-443 | Déneigement - loisirs |
| 02-70190-522 | Entretien bâtiment |
| 02-70190-681 | Électricité - loisirs |
| 02-70190-951 | Quote-part MRC - parc régional |
| 02-70190-951 | Réserve financière – interconnexion |
| 02-70192-331 | Téléphone – 5, des Oies |
| 02-70192-335 | Internet 5, des Oies |
| 02-70192-421 | Assurances – 5, des Oies |
| 02-70192-443 | Déneigement – 5, des Oies |
| 02-70192-522 | Entretien bâtiment & terrain – 5, des Oies |
| 02-70192-632 | Huile à chauffage – 5, des Oies |
| 02-70192-681 | Électricité – 5, des Oies |
| 02-70220-331 | Téléphone |
| 02-70220-421 | Assurances |
| 02-70220-443 | Déneigement |
| 02-70220-552 | Entretien et réparation |
| 02-70220-681 | Électricité |
| 02-70230-141 | Rémunération bibliothèque |
| 02-70230-200 | Cotisation employeur - bibliothèque |
| 02-70230-331 | Téléphone et internet bibliothèque |
| 02-70230-335 | Internet - bibliothèque |
| 02-70230-421 | Assurances - bibliothèque |
| 02-70230-443 | Déneigement - bibliothèque |
| 02-70230-522 | Entretien bâtiment – bibliothèque |
| 02-70230-681 | Électricité - bibliothèque |
| 02-70230-960 | Quote-part CRSBP |
| 02-70290-951 | Quote-part MRC culture |
| 02-91900-999 | Frais vente pour taxes et frais bancaires |
| 02-92102-840 | Remboursement intérêts taxes secteur |
| 02-92102-840 | Remboursement intérêts emprunts |
| 03-21000-000 | Remboursement capital D.L.T. |
| 03-51000-000 | Remboursement fonds roulement |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3891-01-12
Adoption du
règlement
227-2-2011
relativement
au traitement
des élus

**RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2-2011
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 227-2-2011 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie les règlements numéro 227-2010 et 227-1-2011.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 5 du règlement 227-2010 tel que modifié par le règlement 227-1-2011 est remplacé par le texte suivant :

« Une rémunération additionnelle de 60\$ par mois est de plus accordée à tous les conseiller(ère)s, membres des comités suivants :

- ***Comité Consultatif d'Environnement***
- ***Comité Consultatif d'Urbanisme***
- ***Comité de la Sécurité publique***
- ***Comité des Travaux publics***
- ***Comité des Loisirs, Culture et Vie communautaire***
- ***Comité Administration, Finances et Ressources humaines***

Cette rémunération additionnelle est payée seulement si le conseiller(ère) a été présent(e) à la réunion du comité ci-haut mentionné. »

ARTICLE 4

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 8 du règlement 227-2010 :

« Pour l'année 2012, cette indexation ne s'appliquera pas. »

ARTICLE 5

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3892-01-12
Don à la
Fédération
québécoise des
sociétés
Alzheimer

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder un don de 200\$ à la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3893-01-12
Renouvellement-
contrat pour
le contrôle et la
protection des
petits animaux
2012

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

De renouveler pour les mois de janvier à juin 2012 inclusivement le contrat pour le contrôle et la protection des petits animaux avec le Service de Protection Canine des Monts, selon la proposition du 11 décembre 2011 avec option de prolongement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
SPCM

No 3894-01-12
Déneigement du
stationnement de
l'église sur chemin
SADL

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De ne réclamer à Matériaux Robert Boyer inc. que 25% des coûts de déneigement du stationnement de l'église situé sur le chemin Sainte-

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Matériaux Robert Boyer inc.
Technicienne à la comptabilité

No 3895-01-12
Embauche de la
coordonnatrice
du Camp de jour
2012

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'embaucher à compter du 6 février 2012 Madame Vanessa Brûlé, à titre de coordonnatrice du Camp de Jour 2012 pour un maximum de 554 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité
Vanessa Brûlé

No 3896-01-12
Augmentation
des heures de
travail de la
responsable
de la bibliothèque

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'augmenter les heures de travail de la responsable de la bibliothèque à 23 heures/semaine et ce, à compter de la semaine débutant le 16 janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : SFP
Technicienne à la comptabilité
Responsable de la bibliothèque

No 3897-01-12
Achat logiciel
de Logiciels
Sport-Plus
inc.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'acquérir de Logiciels Sport-Plus inc. un logiciel comprenant des frais annuels de support technique pour 3 usagers et

- Un module de réservation de plateaux (version en ligne)
- Un module de gestion des activités (version en ligne)
- Un module des inscriptions aux activités (version en ligne)

au coût de 3000\$ taxes en sus, ainsi que des frais de formation (6

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

heures) au coût de 600\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité

No 3898-01-12
Dérogation
mineure –
736, SADL

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 736, chemin Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal dans ses marges latérales gauche de 2 mètres et droite de 1,6 mètre au lieu de 7,6 mètres et dans sa marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage numéro 125;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 14 décembre 2011, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- L'année de construction qui est antérieure à 1972 ;
- Ne semble pas causer de préjudices pour les voisins.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2011-00692 en autorisant le maintien du bâtiment principal dans ses marges latérales gauche de 2 mètres et droite de 1,6 mètre au lieu de 7,6 mètres et dans sa marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage numéro 125, le tout se rapportant à la résidence sise au 736, chemin Sainte-Anne-des-Lacs et tel que montré au plan préparé par François Legault, arpenteur-géomètre, en date du 9 décembre 2011 sous le numéro 8554 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Propriétaire du 736, SADL
Directeur du Service de l'Urbanisme

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

No 3899-01-12
Adoption du
règlement
302-2012
sur le CCU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2012
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent règlement numéro 302-2012 décrété et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs ».

ARTICLE 2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée à le faire, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions de la section 2.1 du règlement de zonage numéro 125 relative au « Comité consultatif d'urbanisme » ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la section 1.8 du règlement de zonage numéro 125. Si

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 **CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

SECTION 1 **COMPOSITION DU COMITÉ**

ARTICLE 6 **RÔLE ET MANDAT**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil municipal ou le responsable de l'urbanisme ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à l'égard d'une demande de dérogation mineure et/ou, d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement.

ARTICLE 7 **COMPOSITION**

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de sept (7) membres, soit :

- a) Deux (2) membres du Conseil ;
- b) Cinq (5) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote. Le directeur général peut aussi participer aux réunions sans droit de vote.

ARTICLE 8 **NOMINATION DES MEMBRES**

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La résolution qui nomme un membre ou qui renouvelle le mandat d'un membre doit indiquer le siège qui lui est assigné.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Les sièges 3 à 7 sont réservés aux membres nommés en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7. Les sièges ne sont numérotés que pour fins de gestion du présent règlement et ne réfèrent à aucune autre réalité administrative, géographique ou politique.

ARTICLE 9 AFFIRMATION SOLENNELLE

Tout membre du comité nommé en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7 doit prêter serment au début de la première réunion à laquelle il assiste. Pour l'affirmation solennelle (serment), le comité peut utiliser la formule à l'annexe « A-2 », employée pour les élus municipaux ou toute autre formule approuvée par le Conseil.

ARTICLE 10 PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Le directeur du Service de l'urbanisme et/ou l'adjoint(e) assiste d'office aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Il a droit de parole et d'intervention au cours des réunions mais il n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

L'adjoint(e) au Service de l'urbanisme agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du comité peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du comité.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et recommandations du comité, fait apposer les signatures appropriées sur les procès-verbaux du comité et assure la garde du livre des procès-verbaux du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Les membres du comité désignent un président et un vice-président parmi les membres du comité à la première rencontre de janvier à tous les deux (2) ans. En l'absence du président, le vice-président préside la session pour la durée de la réunion.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le Conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

ARTICLE 13 DURÉE DU MANDAT

Sous réserve de l'article 14, la durée du mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7 est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le mandat des membres du comité nommés en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7 doit être renouvelé en alternance, à tous les 24 mois. À cette fin, le mandat des membres occupant les sièges 3, 4 et 5 est renouvelé aux années impaires et il en va de même pour le mandat des membres occupant les sièges 6 et 7, renouvelé aux années paires. Le mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 peut être renouvelé au plus une (1) fois.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé comme membre du comité en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7 prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le Conseil.

Le mandat d'un membre du comité prend également fin en cas de décès ou de démission. Dans le dernier cas, un avis écrit doit être transmis au secrétaire du comité et au président.

ARTICLE 14 SIÈGE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai de 2 mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effective.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ARTICLE 15 **RECRUTEMENT DES MEMBRES RÉSIDANTS**

Afin de procéder au recrutement de ses membres résidants, un comité formé d'au moins un des membres du conseil municipal siégeant sur le comité consultatif d'urbanisme ainsi que du directeur du Service d'urbanisme établit un processus de sélection en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de résidence; le membre doit être choisi parmi les résidants permanents ou villégiateurs du territoire de la municipalité.
- l'intérêt pour les questions d'urbanisme et de l'aménagement du territoire en général, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou para-professionnelles, son implication dans les affaires municipales et/ou son engagement social;
- l'impartialité et la facilité d'analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité;
- la disponibilité.

Le recrutement des bénévoles doit se faire par le biais d'un avis public et sur le site internet de la municipalité.

La diversité et la complémentarité des bénévoles permettent la meilleure représentativité possible des intérêts de la population.

Le résidant devra acheminer une lettre d'intention ainsi que son curriculum vitae au Conseil et au président du comité.

SECTION 2 **QUORUM ET VOTE**

ARTICLE 16 **QUORUM**

Le quorum du comité est de quatre membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion.

ARTICLE 17 **DROIT DE VOTE**

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 7. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Un membre du comité nommé secrétaire de session conserve son droit de vote.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ARTICLE 18 DÉCISION ET AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Toute décision et avis du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Le comité formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux *articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8* de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*; cet avis est transmis au Conseil.

NOTE : *LAU article 145.1* : émet le principe qu'on ne peut pas accorder de dérogation relative à l'usage et à la densité du sol.

ARTICLE 19 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

SECTION 3 RÉGIE DU COMITÉ

ARTICLE 20 CONVOCAATION DES RÉUNIONS

Le comité se réunit le troisième lundi de chaque mois à 19h00 à la salle des comités de l'hôtel de ville et la réunion se termine maximum à 22h00.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré à domicile aux membres du comité au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Dans tous les cas, le procès-verbal doit porter une attestation du secrétaire confirmant que la convocation a été transmise aux membres absents.

ARTICLE 21 DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ARTICLE 22 RÉGIE INTERNE

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

ARTICLE 23 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil municipal vers le 15 octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente. Il peut par la suite, si requis, présenter au Conseil municipal des budgets partiels.

ARTICLE 24 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée et/ou avant que le procès-verbal ait été déposé au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 25 INVITÉS

L'adjoint(e) ou le directeur du Service de l'urbanisme peut, en accord avec le président du comité, demander à une personne de venir rencontrer le comité afin de présenter aux membres son projet ou dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité.

Une personne peut demander à être reçue par le comité afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions. Le Conseil peut, par résolution, demander au comité de recevoir une personne. Lorsque le Conseil demande au comité de recevoir une personne, les membres du comité sont tenus de donner suite à cette demande et de recevoir la personne dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toute personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande écrite à cet effet au secrétaire du comité et mentionner le dossier au

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

sujet duquel elle s'applique. Cette demande doit être transmise au secrétaire avant la date prévue pour l'analyse du projet ou du dossier par le comité.

ARTICLE 26 SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

Les réunions pour les séances spéciales doivent être convoquées par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de préférence au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de la façon régulière.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du comité sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 27 COTISATION ASSOCIATION

Le Conseil cotisera annuellement pour chaque membre du CCU à l'*Association Québécoise d'Urbanisme* (AQU) et fournira tous manuels, guides et documents pertinents à la fonction desdits membres et ce, sur recommandation du président et/ou, du directeur du Service de l'urbanisme.

Les manuels et guides demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

SECTION 4 **PROCÈS-VERBAL ET RECOMMANDATIONS**

ARTICLE 28 PROCÈS-VERBAL

Dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du comité. Le directeur du Service de l'Urbanisme et le président signent le procès-verbal et en remettent une copie au directeur général de la municipalité qui doit la déposer au Conseil.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres du comité pour approbation.

Une fois que le procès-verbal a été approuvé, le directeur du Service de l'urbanisme le verse au livre des délibérations du comité. La personne qui présidait la réunion ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme qui a officié lors de la réunion doivent signer l'original du procès-verbal inscrit au livre des délibérations.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ARTICLE 29 DÉCISIONS JUSTIFIÉES

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un plan de lotissement doit fournir les motifs appuyant la décision du comité.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumis par le Conseil doit fournir les motifs appuyant la recommandation.

ARTICLE 30 SUIVI DES DÉCISIONS

Les procès-verbaux adoptés par le Comité consultatif d'urbanisme, doivent être transmis au directeur général et/ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité, pour faire partie des archives de la Municipalité, dont elle demeure propriétaire.

ARTICLE 31 ARCHIVES

Le procès-verbal signé par le président et le directeur du Service de l'urbanisme ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32 DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution et est considéré comme étant une démission du comité. Il peut être remplacé par le conseil municipal sans avis ni autre délai.

ARTICLE 33 PERSONNE RESSOURCE AD HOC

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne ressource n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 34 ALLOCATION AUX MEMBRES

a) Les membres du comité ne reçoivent aucune

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

b) rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil leur attribue une allocation sous la forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée par le conseil municipal et indexée si nécessaire (*LAU article 148*).

c) Remboursement

Les membres du comité et les personnes-ressources seront remboursées des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction par la municipalité. Toutefois, celles-ci doivent être, au préalable, approuvées par le Conseil municipal.

ARTICLE 35 SUCCESSION

Les membres du comité consultatif d'urbanisme formé par la section 2.1 du règlement de zonage numéro 125 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces personnes siègent au comité consultatif d'urbanisme formé par le présent règlement et sont réputées avoir été nommées par le Conseil en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme formé en vertu du présent règlement a succession pleine et entière du comité consultatif d'urbanisme formé en vertu de la section 2.1 du règlement de zonage numéro 125. Il utilise le même livre des délibérations. Toute résolution ou décision prise antérieurement pour régir le fonctionnement du comité ou traiter de toute matière relative au comité demeure applicable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par une résolution du comité formé par le présent règlement. Les membres du comité peuvent poursuivre l'étude de toute question qui était pendante devant eux à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et peuvent rendre une décision.

ARTICLE 36 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité peut :

- a) établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes bénévoles dont les services peuvent être utiles pour permettre au comité de s'acquitter de ses fonctions.
- b) avec l'autorisation du directeur du Service d'urbanisme et/ou du directeur général, consulter une personne-ressource externe.
- c) consulter tout employé de la municipalité avec l'autorisation du directeur du Service de

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

l'Urbanisme et/ou du directeur général, lequel doit requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire.

- d) établir ses règles de régie interne, de telles règles devant cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le conseil.

ARTICLE 37 DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité doit :

- a) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- b) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à une demande de dérogation mineure.
- c) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
- d) étudier, en général, toutes les questions se rapportant à l'urbanisme telles que celles relatives au zonage, au lotissement et à la construction que lui soumet le conseil ou le responsable de l'Urbanisme, et faire rapport au conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci.
- e) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative aux protocoles d'ententes avec les promoteurs.
- f) fournir au conseil son avis sur toute question relative à la citation des monuments historiques et à la constitution de sites du patrimoine conformément à la Loi sur les biens culturels.
- g) faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- h) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à un Plan d'urbanisme (PU) et/ou un Programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 38 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dispositions générales

a) Définitions

Dans le présent code, les termes suivants

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

signifient :

Comité : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal;

Membre : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;

Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

b) Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A-1 »

Comités consultatifs d'urbanisme (CCU)

Un comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le CCU est un groupe de travail composé de deux (2) membres du conseil municipal et de cinq (5) résidents nommés par résolution du conseil municipal pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme.

Les recommandations et les avis du CCU permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire. La

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

mise sur pied d'un CCU permet donc de rapprocher le citoyen sur certaines questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Mandat d'un membre d'un CCU

La durée du mandat de chaque membre citoyen est de deux ans et est renouvelable qu'une seule fois. Habituellement, lors d'un mandat, les membres du CCU doivent assister à, au minimum, une rencontre mensuelle.

Les citoyens intéressés à poser leur candidature pour siéger aux CCU doivent transmettre une lettre d'intention ainsi que leur curriculum vitae au président du comité et au Conseil.

Le rôle d'un CCU

Bien que le CCU soit fondamentalement un organisme à caractère consultatif et non décisionnel, il joue néanmoins un rôle indéniable dans la mission de planification et d'administration du territoire municipal. En effet, au cours des dernières années, le rôle du CCU est devenu extrêmement important pour ce qui est de la planification et de l'administration du territoire municipal, particulièrement depuis que le législateur a établi comme condition essentielle l'approbation :

- d'une dérogation mineure;
- d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE); (LAU art .145.9 @ 145.14).
- d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); (LAU art. 145.15 @ 145.20.1)
- d'une demande d'autorisation sur les usages conditionnels (LAU art.145.31 @ 145.35).
- d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI); LAU art.145.36 @ 145.40)

ANNEXE « A-2 »

ANNEXE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, _____, désigné(e) par le conseil municipal, membre du comité consultatif d'urbanisme, affirme solennellement que j'ai pris connaissance du code d'éthique et de déontologie du comité consultatif d'urbanisme et je m'engage à respecter fidèlement ses dispositions dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Signé ce _____

Signature

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

ANNEXE « A-3 »

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le _____

Je, soussigné(e), affirme avoir pris connaissance du document ci-joint ayant trait à la réglementation d'urbanisme et tous ses amendements et m'engage à en respecter le caractère confidentiel. De ce fait, aucune information contenue dans ledit document ne sera transmise à quelque personne que ce soit. Je m'engage également à ne divulguer aucune information concernant les propos tenus lors de cette rencontre par tous les membres du comité et différents intervenants.

Signature

Date

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3900-01-12

Adoption du
projet de
règlement
301-2012
concernant
les nuisances

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2012
CONCERNANT LES NUISANCES**

- Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;
- Attendu que le territoire de la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;
- Attendu que les plaintes les plus rencontrées sur le territoire de la municipalité en matière de nuisances sont les suivantes :
- Le brûlage : matière plastique et pneus ;
 - Les véhicules hors d'état de fonctionnement ainsi que le stationnement ;
 - Le jappement des chiens ;
 - Les freins « Jacob » ;
 - L'émission de bruit (musique) après 22 h 00 ;
 - La présence de détritiques et débris sur les terrains ;
 - Etc.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire offrir un milieu de vie paisible et sécuritaire à ses citoyens;
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs offre un cadre champêtre où l'on vise l'atteinte d'un équilibre entre le développement et la protection du couvert forestier ainsi que la protection de la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau;
- Attendu que le Conseil municipal désire donc adopter un nouveau règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le cas échéant, la supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- Attendu que le Conseil municipal a reçu le projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 12 décembre 2011;
- Attendu qu' un avis de motion du présent règlement est donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent projet de règlement numéro 301-2012 décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 Le présent règlement remplace le règlement numéro R905.97 et ses amendements.

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **animal sauvage** » : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe « A »;

« **domaine public** » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

« **gardien** » : Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

« **immeuble** » : **Définition de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1);**
(voir Annexe « B »)

« **nuisance** » : **Définition du MAMROT** (voir Annexe « B »);

« **source de lumière** » : Tout appareil émettant ou reflétant de la lumière artificielle;

« **terrain** » : Fond de terre formé d'un ou de plusieurs lots distincts, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux;

« **véhicule automobile** » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

« **véhicule motorisé hors-route** » : Les véhicules motorisés hors-route sont et cela de manière non limitative, les V.T.T., les motoneiges, les motocross, de même que tous les véhicules motorisés n'étant pas autorisés à circuler sur les voies publiques;

« **voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des amendements organiques, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé. Fait exception à la règle le fait de laisser, de déposer ou de jeter des amendements organiques sur les plates-bandes, les jardins et les potagers, ainsi que pour les activités reliées aux fermettes (dans les zones autorisées seulement) et en respectant une distance de prohibition de 15 mètres de tout lac, cours d'eau ou puits.

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Article 6

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de huit (8) ans, non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement est prohibé, sauf pour certains types de commerces et cela, dans les zones autorisées seulement.

Article 7

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Herbe à puces.

Article 8

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9

Le propriétaire, locataire, l'entrepreneur ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures qui s'imposent :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 10

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Article 11

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération immédiatement après l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du Service des Travaux publics.

Article 12

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 13

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Article 14

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

Article 15

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur les terrains de moins d'un (1) hectare (10 000 m²) constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15.1

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur les lacs et cours d'eau de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des insulaires dans le seul but d'accéder à leur résidence en partant du rivage et traversant le plan d'eau jusqu'à leur habitation.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 16

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée.
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

Article 17

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

Article 18

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 17 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 19

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

Article 20

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Le présent article constitue une offense de caractère général distinct de celle prévue aux articles 21, 21.1 et 22.

Article 21

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, du dimanche au jeudi inclusivement dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Article 21.1

Est prohibé tout bruit émis entre 23 h et 9 h le lendemain, le vendredi et le samedi dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Les bruits perceptibles à la limite de propriété comprennent notamment les bruits qui émanent des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 22

Est prohibé tout bruit émis entre :

- 9 h et 22 h, le dimanche;
- 7 h et 22 h, du lundi au jeudi inclusivement;
- 7 h et 23 h, le vendredi;
- 9 h et 23 h, le samedi,

dont l'intensité est de 90 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Article 23

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 24

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 25

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 26

Est prohibée :

- 1^o L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2^o L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 7h et 22h, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Article 27

Non applicable.

Article 27.1

Nonobstant les articles 21, 21.1 et 22 du présent règlement, le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif, ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

- a) Les activités communautaires ou publiques ayant lieu sur un terrain public ;
- b) Les travaux effectués par les services d'utilité publique ou les services de la municipalité notamment, sans limiter ce qui précède, le déblaiement de la neige, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, l'émondage des arbres et le nettoyage des rues.

Article 27.2

Le fait d'avoir recours à des freins de type « Jacobs » est prohibé et cela, pour l'ensemble du territoire de la Paroisse de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, excepté lorsqu'il s'agit d'une mesure d'urgence, pour les véhicules d'urgence et les véhicules d'utilité publique.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Article 28

Le fait de décharger une arme à feu est prohibé.

Article 29

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète est prohibé.

Article 30

Le fait d'utiliser un avion miniature à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

Article 31

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sans permis ou de pétards est prohibé.

Article 32

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans surveillance est prohibé.

Article 33

Les articles 21 à 25, ainsi que l'article 31, ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- 1^o Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 2^o Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent;
- 3^o Provenant de véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 25.

DE CERTAINS ANIMAUX

Article 34

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est prohibé.

Article 35

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

Article 36

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 4^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3^o et d'un chien d'une autre race;
- 5^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3^o du présent article.

Article 37

Le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident constitue une nuisance.

Article 38

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de deux (2) chiens non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 39

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public, ainsi que dans les résidences privées, de même que la sollicitation de porte-à-porte par tout organisme, fondation ou association sont prohibées à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1^o Le distributeur ou solliciteur de porte-à-porte doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Article 40

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux ou accroché à la poignée de porte.
- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée et/ou paysagée du terrain pour se rendre à destination.

Article 41

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 42

Toute source lumineuse doit être dirigée vers le bas. La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée. Font exception à cette règle les terrains de jeux municipaux.

Article 42.1

Toute source lumineuse projetée vers un lac ou un cours d'eau constitue une nuisance et est prohibée.

Article 43

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble en construction ou construit de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la voie publique ou privée constitue une nuisance.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 44

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 45

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Article 46

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 47

Non applicable.

Article 48

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 49

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ANNEXE « B »

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

« immeuble » : Définition de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)

« 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64);

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° »

Définition du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)

900. « Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet. »

« nuisance » :

Définition du MAMROT

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le Règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou [l'usage abusif](#) qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité¹ de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »¹

Extrait du Site internet du MAMROT, guide *La prise de décision en urbanisme*, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3901-01-12
Formation
PIIA

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'organiser à l'hôtel de ville de Sainte-Anne-des-Lacs une formation sur les PIIA, samedi le 11 février 2012 au coût de 75\$ par personne pour un minimum de 10 personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3902-01-12
Nomination
membre au
CCU

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer Monsieur Michel LeBourdais à titre de membre au poste numéro 4 du CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Urbanisme

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

No 3903-01-12
Salaire du
personnel du
Service des
incendies

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

De fixer les salaires du personnel du Service des incendies pour l'année 2012 à :

| Activités | Fonctions assujetties | Tarif 2012 |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Entretien | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |
| Formation | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |
| Gestion/allocation | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |
| | Formateur/superviseur | 17.31\$ |
| | Mécanicien | 21.97\$ |
| Intervention | Pompiers qualifiés | 21.75\$ |
| | Pompiers apprentis | 16.32\$ |
| | Officiers | 22.84\$ |
| | Commandant | 30.30\$ |
| Prévention | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |
| | Pompier investigateur | 24.06\$ |
| | Pompier éducateur | 17.65\$ |
| Réunion | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |
| Soutien à un autre service | Pompiers | 15.83\$ |
| | Officiers | 15.83\$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des incendies
Technicienne à la comptabilité

Varia

Séance ordinaire du 9 janvier 2012

| | |
|--|--|
| Correspondance | La correspondance des mois de novembre et décembre 2011 et janvier 2012 est déposée au Conseil. |
| Période de questions | Le public pose ses questions au Conseil municipal. Début : 20h50 Fin : 21h25 |
| No 3904-01-12 Levée de la séance | Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21h25 la présente séance. |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier